

Vers l'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus décisionnel du juge marocain

Toward the Integration of Artificial Intelligence into the Decision-Making Process of Moroccan Judges

Mme Hind ABAOUZ

Doctorante en Droit privé

Mme Hind MAJDOUBI

Professeure Chercheure

Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Droit et Sciences Politiques

Université Ibn Tofail - Faculté des Sciences Juridiques et Politiques Kenitra

Email: hind.abaouz1@uit.ac.ma

ORCID: 0009-0003-0660-9546

Résumé

Dans le sillage des réformes visant la modernisation numérique du système judiciaire au Maroc, l'éventuelle introduction de l'intelligence artificielle (IA) au sein du processus décisionnel du juge marocain apparaît désormais comme un axe de réflexion majeur, soulevant la problématique de l'équilibre entre innovation technologique et préservation de la souveraineté juridictionnelle. Cette recherche examine, à l'aune des cadres nationaux et internationaux, comment l'outil algorithmique d'IA pourrait renforcer l'efficacité judiciaire sans pour autant qu'une substitution à la figure humaine ne soit envisagée. L'hypothèse centrale suggère que l'IA doit demeurer un levier de performance technique, pourvu que l'appréciation des faits demeure l'apanage exclusif du juge. Une telle réflexion nécessite alors d'appréhender les contours de cette technologie en tant qu'adjuvant technique à l'office du magistrat, tout en mesurant avec rigueur la résistance de cette assistance algorithmique face aux principes fondamentaux de l'État de droit.

Abstract

In the wake of reforms aimed at the digital modernisation of the judicial system in Morocco, the potential introduction of artificial intelligence (AI) into the decision-making process of Moroccan judges has now emerged as a key area for consideration, raising the issue of striking a balance between technological innovation and the preservation of judicial sovereignty. This research examines, in the light of national and international frameworks, how AI algorithms could enhance judicial efficiency without, however, envisaging the replacement of the human judge. The central hypothesis suggests that AI should remain a tool for technical performance, provided that the assessment of the facts remains the exclusive prerogative of the judge. Such a discussion therefore requires an understanding of the scope of this technology as a technical aid to the judge's office, whilst rigorously assessing the compatibility of this algorithmic assistance with the fundamental principles of the rule of law.

Mots clés : IA, juge humain, raisonnement judiciaire, juge-robot, décision judiciaire, opportunités, risques, droits fondamentaux.

INTRODUCTION

À l'échelle internationale, l'intelligence artificielle (IA) s'affirme désormais comme une composante incontournable de l'évolution des sociétés contemporaines, pénétrant des domaines aussi sensibles que celui de la justice³⁸⁴⁰. En permettant une analyse accélérée de volumes massifs de données, cette technologie offre des perspectives de modernisation sans précédent pour les services publics. Au Maroc, cette dynamique s'inscrit dans une volonté souveraine de transformation numérique, portée

³⁸⁴⁰ Alexandre De Streel, « *Chronique/Université : le juge face à l'intelligence artificielle* », La libre Belgique (la Libre Entreprise), samedi 24 mars 2018, p. 11.

par la stratégie « Digital Morocco 2030³⁸⁴¹ » et les réformes structurelles du système judiciaire³⁸⁴². Bien que le déploiement de services dématérialisés puisse favoriser une plus grande efficacité et une meilleure accessibilité pour le justiciable³⁸⁴³, cette transition ne va pas sans soulever d'importants défis éthiques³⁸⁴⁴.

L'enjeu ne réside pas uniquement dans l'optimisation technique, mais touche à la substance même de l'acte juridictionnel. Il importe, en effet, que l'on s'interroge sur le risque qu'une confiance excessive envers les algorithmes d'IA ne vienne fragiliser les piliers de l'État de droit³⁸⁴⁵. Pour que l'indépendance du juge et le droit à un procès équitable soient pleinement préservés, la technologie ne saurait occulter les dimensions humaines et sociales indispensables à tout litige³⁸⁴⁶.

Dès lors, une problématique centrale se dessine : l'IA est-elle apte à se substituer au magistrat humain, ou convient-il qu'elle demeure un simple auxiliaire technique au service de son office ? Dans la mesure où l'acte de juger requiert une part irréductible de discernement et de responsabilité, il semble nécessaire que l'intégration de ces outils soit strictement encadrée pour ne pas altérer l'essence même de la justice.

Afin d'analyser cette articulation complexe entre innovation et principes juridiques, notre étude s'articulera, en premier lieu, sur l'IA comme outil d'assistance à l'office du juge (I), afin d'en cerner l'apport opérationnel, avant de soumettre, en second lieu, cette assistance algorithmique à l'épreuve des principes fondamentaux de la justice pour en mesurer les limites éthiques et normatives (II).

I – L'office du juge bénéficiaire de l'assistance algorithmique

Alors que l'IA s'intègre déjà dans les pratiques de juridictions étrangères (Estonie³⁸⁴⁷, Etats-Unis³⁸⁴⁸, Chine, Emirats Arabes Unis, L'Arabie Saoudite, Brésil, Japon, Inde³⁸⁴⁹ ...etc.), elle revêt toujours une dimension essentiellement théorique au sein du paysage juridique marocain. Celui-ci a débuté l'exploration de l'utilisation de l'IA dans son système judiciaire³⁸⁵⁰ tout en accélérant la digitalisation de l'administration judiciaire, mais cette réflexion soulève néanmoins des enjeux cruciaux liés à l'éthique et au respect des droits fondamentaux.

3841 Ministère de la transition numérique et de la réforme de l'administration, stratégie « *Digital Morocco 2030* », 25 septembre 2024, [En ligne sur : <https://www.mmsp.gov.ma/fr/actualites/cliquez-ici-pour-d%C3%A9couvrir-la-strat%C3%A9gie-digital-morocco-2030>], Consulté le 02 Mars 2026.

3842 Ministère de la justice du Maroc, « *Charte de la réforme du système judiciaire* », Juillet 2013.

3843 Antoine Garapon et Jean Lassègue, « *Justice digitale, révolution graphique et rupture anthropologique* », PUF, 2018, p. 239.

3844 Dans le cadre de son programme « *IA et Etat de droit* », l'UNESCO accompagne les Etats membres dans la formation des opérateurs judiciaires (juges, procureurs, agents des tribunaux, greffiers, avocats) aux enjeux juridiques et éthiques de l'IA. Rencontre entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et le Bureau de l'UNESCO, qui a eu lieu à Rabat le 22 septembre 2025.

3845 RaisuL Sourav, « *Relying on AI in Judicial Decision-Making: Justice or Jeopardy?* », Public Policy. IE, 4 mars 2025, [En ligne : <https://publicpolicy.ie/papers/relying-on-ai-in-judicial-decision-making-justice-or-jeopardy/>], Consulté le 02 Mars 2026.

3846 Stéphane Noël (Pdt du groupe de travail), « *Intelligence artificielle et justice civile : perspective et ambitions* », Le Club des juristes, avril 2026, p. 8.

3847 Mehdi Amine, « *Intelligence artificielle et justice : un respect des droits de l'homme par un robot est-il possible ?* », Conseil supérieur de la justice, 2021, p. 1.

3848 Idem.

3849 Alexandre Sabatou, Patrick Chaize et Corinne Narassiguin, « *L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques* » sur « *les nouveaux développements de l'intelligence artificielle* », Rapport du Sénat, 29 novembre 2024, p. 276 - 294.

3850 Dans le cadre de son programme « *IA et Etat de droit* », l'UNESCO accompagne les Etats membres dans la formation des opérateurs judiciaires (juges, procureurs, agents des tribunaux, greffiers, avocats) aux enjeux juridiques et éthiques de l'IA. Rencontre entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et le Bureau de l'UNESCO, qui a eu lieu à Rabat le 22 septembre 2025.

De manière générale, l'IA est devenue un outil puissant pour rendre la justice rapidement et intelligemment. Les avocats³⁸⁵¹, les justiciables³⁸⁵², le personnel judiciaire³⁸⁵³ et les juges³⁸⁵⁴ utilisent désormais l'IA pour rationaliser leur travail et améliorer leurs résultats, vu que les procédures judiciaires sont généralement considérées comme longues, fastidieuses et difficiles³⁸⁵⁵. C'est là que l'IA aide les magistrats dans leur tâches répétitives et chronophages, leur permettant de gagner du temps et d'aboutir à des conclusions plus précises et plus rapides³⁸⁵⁶. Par contre, au cœur des débats et des réflexions doctrinaux contemporains, une interrogation fondamentale s'impose : la fonction du juge est-elle vouée, à terme, à une automatisation intégrale ? Certes, l'apport technologique promet de simplifier l'activité des magistrats en éliminant les tâches chronophages et en renforçant la célérité du service public de la justice. Toutefois, le passage d'une aide à la décision vers un remplacement total demeure une idée illusoire.

Avant d'examiner les risques que l'IA puisse faire peser sur le fonctionnement de la justice, il convient que l'on analyse les bénéfices qu'elle serait susceptible d'apporter à l'activité du magistrat. À cet égard, il importe d'appréhender les apports d'une assistance technique au juge visant l'efficacité procédurale (A), tout en explorant les potentialités d'une assistance cognitive dans l'élaboration du raisonnement juridique au cœur même de la décision (B).

A- Une assistance technique au juge

Loin d'être parfaite³⁸⁵⁷, la justice humaine suscite, d'une part, de nombreuses critiques dans le chef des justiciables qui se plaignent fréquemment du coût et de la lenteur du processus judiciaire³⁸⁵⁸ ainsi que du caractère trop souvent aléatoire des décisions. D'autres critiques émergent à l'encontre du juge, perçu comme un autocrate du système judiciaire dont les décisions sont ressenties comme partiales, subjectives et parfois arbitraires, notamment lorsque des pratiques de corruption viennent compromettre l'intégrité du système judiciaire et la neutralité de l'acte de juger³⁸⁵⁹.

D'autre part, les opportunités offertes par l'IA au service de la justice sont considérables. L'émergence des IA génératives que le grand public découvre à travers les agents conversationnels tels que ChatGPT, Gemini, Copilot...etc, a suscité un vif intérêt à l'usage de ces outils au sein de la justice afin de moderniser ce secteur qui peine de plus en plus à remplir son rôle.

3851 A titre d'exemple, la solution développée par Lefebvre Dalloz, « *GenIA-L Avocat* », qui permet d'accéder à l'information juridique en recourant aux LLM pour modéliser les contenus juridiques éditoriaux des bases Lefebvre Dalloz.

3852 Interprétariat et traduction : L'IA permettrait d'améliorer l'accompagnement des justiciables et des professionnels confrontés à la barrière de la langue. V. Ministère de la justice français [En ligne sur : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/developper-lintelligence-artificielle-ia-justice-entre-innovation-securisation>], Consulté le 02 Mars 2026.

3853 Joan Samaha, « *Sans entraves ni contraintes : la maîtrise de l'Intelligence Artificielle et ses implications juridiques* », Revue juridique de l'USEK, Law Journal, n° spécial, 2025, p.16.

3854 Intervention de Pascal Couvignou aux cafés IA et justice sur le thème « IA en pratique : Cas concrets et démonstrations », organisés par l'Ecole nationale de la magistrature en France, 19 février 2026, [En ligne sur YouTube : https://www.youtube.com/watch?v=Xcmi8cXD_1s] Consulté le 2 mars 2026.

3855 V. Rapport « *Préparer la Cour de cassation de demain, Cour de cassation et Intelligence Artificielle* », avril 2025, p. 29.

3856 Idem., p. 86.

3857 Serge Abiteboul et Florence G'Sell, « *Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ?* », Le Big Data et le droit, Paris, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2019, p. 8.

3858 Rapport d'évaluation de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), Conseil de l'Europe, « *Systèmes judiciaires européens* », cycle d'évaluation 2024 (données 2022), Partie 2, V. Fiches pays : Maroc (membre observateur de la commission) [En ligne sur : <https://rm.coe.int/fiches-pays-partie-2-fr/1680b21e9a>], Consulté le 2 mars 2026.

3859 Selon la base de données du *WJP Rule of Law Index® 2024* qui révèle une Diminution du score du Maroc, qui se classe 6ème sur 9 au niveau régional, et 92ème sur 142 dans le World Justice Project Rule of Law Index. [En ligne sur : <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/global/2025/Morocco/Absence%20of%20Corruption/>], Consulté le 2 mars 2026.

Dès lors, l'introduction de l'IA dans la justice entend d'une part répondre à ces lacunes attachées à la justice traditionnelle et d'autre part renforcer la confiance des justiciables dans l'appareil judiciaire. Au regard des défis auxquels la justice est confrontée, l'IA offre plusieurs avantages :

En premier lieu, l'IA permet d'analyser rapidement de grandes quantités de données juridiques et jurisprudentielles. Grâce à l'exploitation de bases de données et au développement de l'open data³⁸⁶⁰, elle facilite l'accès à la jurisprudence pour les justiciables comme pour les professionnels du droit. Cette accessibilité réduit l'aléa judiciaire³⁸⁶¹, renforce la transparence de la justice et favorise une meilleure égalité d'accès à l'information juridique. Ainsi, elle permet aux praticiens de gagner un temps précieux dans leurs recherches documentaires.

En deuxième lieu, l'IA constitue un facteur de gain de temps et d'amélioration de l'efficacité du travail judiciaire. En automatisant certaines tâches répétitives, en facilitant les recherches³⁸⁶² et en permettant le traitement plus rapide de contentieux de masse, elle contribue à réduire les délais de traitement des affaires. Elle peut également aider à produire des prédictions chiffrées³⁸⁶³ ou à orienter les parties vers des modes alternatifs de résolution des conflits³⁸⁶⁴, ce qui permet au juge de consacrer davantage de temps aux affaires les plus complexes.

En troisième lieu, l'IA peut participer au désengorgement des tribunaux en filtrant les dossiers incomplets ou irrecevables évitant ainsi qu'ils ne stagnent inutilement dans le circuit judiciaire. Également, en favorisant le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (Médiation, conciliation...) ³⁸⁶⁵, notamment à partir d'outils de justice prédictive³⁸⁶⁶ ou de résolution en ligne des litiges (ou « *online dispute resolution* » (ODR))³⁸⁶⁷, elle limite le nombre d'affaires portées devant les juridictions. Elle permet aussi d'automatiser le traitement de certains contentieux simples qui saturer les rôles d'audiences (exemple : excès de vitesse, contentieux bancaires mineurs), de sorte que les magistrats puissent se concentrer sur les litiges qui exigent une appréciation humaine plus approfondie³⁸⁶⁸.

En dernier lieu, l'IA est susceptible d'améliorer l'accès à la justice. En mettant à la disposition des citoyens des outils juridiques plus accessibles, plus rapides et moins coûteux³⁸⁶⁹. Elle peut contribuer à réduire les obstacles qui empêchent certains justiciables, notamment les plus modestes, de faire valoir leurs droits, par exemple en recourant aux systèmes de traduction rapide ou le suivi de l'état

3860 I. Diallo, « *Les enjeux de la justice prédictive* », HAL, 5 mai 2020, p. 1.

3861 Louis Larret-Chahine, « *La justice prédictive : nouvel horizon juridique* », Le petit juriste, 11 juillet 2016, [En ligne sur : <https://www.lepetitjuriste.fr/justicepredictive-nouvel-horizon-juridique>], Consulté le 02 Mars 2026.

3862 Mattias Guyomar, « *Le point de vue du juge* » dans « *La justice prédictive : actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL* », Dalloz, 2018. p. 100.

3863 Sylvie Lebreton-Derrien, « *La justice prédictive. Introduction à une justice simplement virtuelle* », Archives de philosophie de droit, Editions Dalloz, Tome 60, 2018/1, p. 4.

3864 Boris Barraud, « *Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?* », Les Cahiers de la justice, n°1, Mars 2017, p. 121.

3865 Hanane Rharrabi et Kai-chieh Chan, traduction non officielle du Dahir n° 1-22-34 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle publié au BORM n° 7099 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022), en langue arabe, 2022.

3866 **Justice prédictive** : est une notion récente évoquée par une partie de la presse, et par une partie des professionnels du Droit qui partent de la constatation que toute décision judiciaire comporte sa part d'aléa. Le calcul portant sur la fréquence des décisions rendues par les tribunaux devrait permettre de dégager des algorithmes mesurant les risques courus dans l'engagement d'une procédure ou d'un arbitrage. Source : Dictionnaire juridique de Serge Braudo [En ligne sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/justice-predictive.php>], Consulté le 2 mars 2026.

3867 Adrien Van Den Branden, « *Les robots à l'assaut de la justice* », Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 104.

3868 Lila Meghraoua, « *En Estonie, des robots vont bientôt rendre la justice* », Usbek & Rica, 27 mars 2019, [En ligne sur : <https://usbeketrica.com/fr/article/estonie-robots-justice>], Consulté le 2 mars 2026.

3869 Morgane Hubert, « *Les algorithmes prédictifs au service du juge : vers une déshumanisation de la justice pénale ? Regards critiques de juges d'instruction* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020, p. 8.

d'avancement de leurs dossiers sans se déplacer au tribunal³⁸⁷⁰. L'IA apparaît ainsi comme un moyen de rapprocher la justice de ses usagers, tout en renforçant l'efficacité globale du service public judiciaire.

Au-delà de la simple gestion matérielle du dossier, il importe que l'on appréhende désormais, comment l'IA pourrait accompagner le magistrat dans ses opérations intellectuelles les plus complexes, ouvrant ainsi la voie à une assistance cognitive dans l'élaboration du raisonnement juridique du juge.

B- Une assistance cognitive dans l'élaboration du raisonnement juridique du juge

Le raisonnement juridique ne se résume pas au syllogisme que l'on enseigne les premières années de droit. Dans la pratique, il mobilise des éléments que l'on ne peut pas réduire à une simple structure logique : l'intention du législateur, la nature des principes supérieurs, la cohérence d'ensemble d'un système normatif, le contexte économique et social, les évolutions jurisprudentielles...etc.

Un texte juridique se lit à plusieurs niveaux. Le texte de loi est fait de lettre mais il y a aussi l'esprit de la loi « *voluntas legislatoris*³⁸⁷¹ », ou ce qu'on appelle la volonté du législateur. Le juge doit en principe appliquer cette volonté, surtout quand la loi est claire. Cependant face à l'ambiguïté ou au silence du texte, le juge interprète et adapte la norme au cas d'espèce devenant ainsi un créateur de droit indispensable.

Pour une IA, cette dimension est difficilement modélisable. Elle peut reconnaître des prototypes linguistiques, mais elle ne possède pas, à ce jour, la capacité de la compréhension normative qui permet de trancher ou d'interpréter comme le ferait un juge humain. Dès lors, la véritable interrogation n'est plus de savoir si l'IA peut se substituer au juge, mais plutôt dans quelle mesure elle peut l'assister dans la construction du raisonnement juridique et dans l'élaboration de ses décisions ?

L'assistance cognitive de l'IA dans le raisonnement juridique pourrait notamment se manifester à travers deux apports majeurs : la possibilité d'une certaine harmonisation des décisions, d'une part, et le renforcement de l'impartialité et de la neutralité, d'autre part.

Le premier apport de l'IA réside dans la possibilité d'une harmonisation de certaines décisions judiciaires. En facilitant l'accès à un volume important de données jurisprudentielles³⁸⁷², l'IA permet au juge de mieux identifier les solutions déjà retenues dans des affaires comparables. Elle favorise ainsi une plus grande cohérence du raisonnement juridique et contribue à renforcer l'égalité devant la loi³⁸⁷³. Cette harmonisation ne signifie toutefois pas l'effacement du pouvoir du juge. L'outil algorithmique n'impose pas une solution unique : il fournit une aide à la décision dont le magistrat pourrait s'inspirer sans y être lié. Le juge conserve donc la faculté de s'écarter de la tendance majoritaire s'il estime qu'une autre solution est mieux adaptée au litige³⁸⁷⁴. L'IA intervient donc comme un instrument d'appui, et non comme un substitut au raisonnement juridictionnel.

Le second avantage souvent mis en avant tient au renforcement possible de l'impartialité et de la neutralité de la décision. À la différence du juge humain, qui peut être influencé par son expérience, son environnement ou certains biais inconscients, l'algorithme est présenté comme un outil capable de traiter les affaires selon des critères plus constants et plus objectifs³⁸⁷⁵. Cette stabilité alimente

3870 V. Rapport « *Préparer la Cour de cassation de demain, Cour de cassation et Intelligence Artificielle* », avril 2025, p. 37.

3871 Lenio Luiz Streck, « *Voluntas legis versus Voluntas Legislatoris: esclarecendo a inutilidade da distinção* », Doutrina Nacional, Direitos Fundamentais & Justiça - Ano 7, N°25, out./dez.2013, p. 151.

3872 Pascale Deumier, « *La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond* » dans « *La justice prédictive* », Archives de philosophie du droit, Editions Dalloz, Tome 60, 2018/1, p. 57.

3873 Élise Mouriesse, « *Quelle transparence pour les algorithmes de justice prédictive ?* » dans « *La justice prédictive* », Archives de philosophie du droit, Editions Dalloz, Tome 60, 2018/1, p. 134.

3874 Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « *Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice : bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques*. » Conseil de l'Europe, 2016. p. 40.

3875 Daniel Le Métayer, « *Pourquoi il est possible et nécessaire de gouverner les algorithmes* », dans « *Qui gouverne les algorithmes ?* », Third n°1, novembre 2018, p. 6.

l'idée qu'une justice assistée par l'IA pourrait réduire certaines formes de subjectivité attachées à la décision humaine. Cet avantage doit néanmoins être nuancé. L'algorithme n'est pas neutre par nature, puisqu'il dépend des choix de ses concepteurs et des données sur lesquelles il est entraîné³⁸⁷⁶. Il peut donc reproduire ou amplifier des biais existants. Malgré cela, ses partisans soulignent qu'un biais algorithmique, une fois détecté, peut être corrigé plus facilement qu'un biais humain³⁸⁷⁷. L'IA pourrait ainsi améliorer la cohérence et l'équité de certaines opérations, à condition de rester sous le contrôle humain et de faire l'objet d'un encadrement rigoureux.

In fine, l'IA peut contribuer à améliorer l'efficacité, la cohérence et, dans une certaine mesure, l'objectivité du travail judiciaire. Elle peut être utile pour les analyses préliminaires, la recherche juridique, l'identification de solutions possibles ou encore la gestion de certaines tâches répétitives. Toutefois, ces avantages ne remettent pas en cause le rôle essentiel du juge humain. En effet, le raisonnement juridique, l'appréciation des faits, l'évaluation des preuves et la prise en compte des dimensions humaines du litige demeurent inséparables de l'intervention du magistrat, en ce sens, l'intelligence émotionnelle du magistrat constitue le rempart indispensable contre une justice déshumanisée et purement statistique.

Dans le contexte marocain, ces perspectives s'inscrivent dans le mouvement de modernisation de la justice et de développement des services judiciaires en ligne. In fine, l'intégration de l'IA dans la justice marocaine ne peut donc être envisagée que comme une assistance au juge, dans le respect des garanties du procès équitable, de la transparence et de la protection des données personnelles.

En définitive, si l'IA prétend moderniser l'institution judiciaire, son déploiement se heurte à des réalités techniques et éthiques indépassables. Entre l'opacité des algorithmes et la nécessaire protection des droits du justiciable, l'intervention humaine du magistrat demeure la clé de voûte du système. Il convient dès lors d'analyser la manière dont s'exerce l'office du juge face aux écueils de l'assistance algorithmique.

II- L'office du juge face aux écueils de l'assistance algorithmique

La capacité de l'IA générative³⁸⁷⁸ à reproduire des schémas décisionnels propres aux magistrats sort la figure du « juge-robot » du domaine de la spéculation pour l'inscrire dans une réalité tangible³⁸⁷⁹. Cependant, renoncer aux capacités cognitives humaines et se soumettre aux machines peut être considéré comme l'un des principaux problèmes de l'utilisation de l'IA, car, l'IA est incapable d'expliquer le raisonnement qui sous-tend ses conclusions³⁸⁸⁰. En effet l'algorithme d'IA ne fournit pas d'informations détaillées sur son fonctionnement et n'est pas transparent. Dans ce cas, les juges ne sauraient pas comment le résultat a été obtenu³⁸⁸¹.

En outre, la maîtrise inégale des outils d'IA par les magistrats pose un défi majeur. La liberté de choix entre les différentes solutions employées interroge sur la hiérarchie de leur efficacité et de leur pertinence juridique. Faute de critères d'évaluation standardisés et d'un cadre méthodologique rigoureux pour comparer la qualité de ces technologies³⁸⁸², l'intégration de l'IA au sein de la justice

3876 Adrien Van Den Branden, « *Les robots à l'assaut de la justice* », Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 40.

3877 Serge Abiteboul et Florence G'Sell, op cit., p. 11.

3878 **L'IA générative (GenAI)** : est une catégorie d'IA qui peut créer de nouveaux contenus tels que du texte, des images, des vidéos et de la musique. Il a attiré l'attention mondiale en 2022 grâce aux générateurs de texte en image et aux grands modèles linguistiques (LLM). [Source en ligne sur : <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/generative-ai.html>] Consulté le 2 mars 2026.

3879 Ricardo Oliva León, « *L'utilisation de l'IA générative par les juges : leçons tirées de l'affaire argentine et de sa projection en Espagne* », Les éclaircisseurs du droit, LAMY Liaisons Prospective, 01 décembre 2025.

3880 Didier-Roland Tabuteau, « *L'intelligence artificielle et le raisonnement du juge* », Archives de philosophie du droit, Editions Dalloz, Tomme 66, 2026/1, p. 422.

3881 Élise Mouriesse, op cit., p. 141.

3882 Romain Boffa lors de l'ouverture du Colloque : « *Tables rondes : Juge et intelligence artificielle* », organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature et la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil, 20 février 2026, [En ligne sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=ZNm99jVzui8&t=738s>], Consulté le 2 mars 2026.

devient complexe et incertaine. À terme, cette hétérogénéité technique risque de nuire à la fluidité des procédures et d'allonger paradoxalement les délais de jugement.

De surcroît, l'incapacité de l'IA à appréhender la finesse du raisonnement juridique pourrait exposer le système à des risques d'arbitraire, notamment lors des procédures complexes. La pertinence de l'outil d'IA est tributaire de sa synchronisation avec l'ordonnancement juridique en vigueur. Or, si les bases de données ne font pas l'objet d'une actualisation constante, l'algorithme risque de pérenniser des solutions jurisprudentielles obsolètes ou biaisées. Dès lors, la fiabilité de la justice assistée repose paradoxalement sur l'intervention technique du concepteur, dont la maintenance devient le garant indirect de la légalité des décisions.

De surcroît, la dépendance de l'IA aux données massives favorise la reproduction de biais discriminatoires. Si les données judiciaires intègrent des sanctions disproportionnées à l'encontre de certaines minorités, l'outil ne fera que valider et intensifier ces inégalités. L'affaire COMPAS illustre parfaitement cette dérive : utilisé pour évaluer les risques de récidive, cet outil a été vivement critiqué pour avoir indûment surestimé la dangerosité des justiciables afro-américains, perpétuant ainsi une partialité raciale sous un masque de neutralité technologique³⁸⁸³.

Ainsi, l'intégration de l'IA au sein du processus décisionnel soulève des interrogations majeures quant à la préservation de l'éthique judiciaire. La réflexion s'articulera, dans un premier temps, autour des limites intrinsèques et procédurales de ces technologies (A). Dans un second temps, il s'agira d'étudier les obstacles auxquels l'office du juge se heurte face aux risques d'atteintes aux principes fondamentaux de la justice (B).

A- Les limites techniques et juridiques de l'IA dans l'acte de juger

L'attractivité des algorithmes au sein du domaine du droit ne doit pas faire oublier que certaines questions appréhendées par la justice sont tellement complexes que le recours aux technologies de l'IA ne peut, à l'heure actuelle, qu'être d'une aide limitée³⁸⁸⁴. L'émergence des *Legaltechs* et l'utilisation des logiciels à caractère prédictif a fait couler beaucoup d'encre et leurs déploiements croissants dans le domaine juridique n'est pas sans risques. Dans ce cadre, il sera mis en exergue les trois méfaits les plus souvent cités à savoir : l'opacité des algorithmes (a), l'atteinte à la protection des données personnelles (b) et le risque de performativité (c).

a- Opacité des algorithmes

Le développement de l'IA dans le domaine de la justice soulève d'importants enjeux éthiques, en particulier en raison de l'opacité de nombreux outils algorithmiques. Le phénomène de la « boîte noire³⁸⁸⁵ » rend souvent difficile la compréhension du raisonnement suivi par l'algorithme, ainsi que l'identification de l'origine des biais éventuels, qu'ils proviennent du système lui-même, des données utilisées ou des deux³⁸⁸⁶ à la fois. Cette situation pose un problème majeur de transparence, alors même que celle-ci constitue une exigence essentielle de la légitimité de la justice.

L'opacité des algorithmes soulève également des difficultés concrètes pour les juges et les justiciables, dès lors qu'il est problématique de fonder une décision ou une action en justice sur une recommandation dont les motifs demeurent inconnus³⁸⁸⁷. Il apparaît donc nécessaire d'assurer un certain degré de transparence des outils d'IA utilisés en justice, afin de préserver le droit à un procès équitable. Cette transparence ne suppose toutefois pas une divulgation totale des mécanismes

³⁸⁸³ Gaston Bidou, Quentin Hillebrand, Zhanbo Hu, Hugo Pouzet, Justine Rayssac, Raphaël Rozenberg, Jianan Shi, Morgane Turlan, « *COMPAS : Un outil impartial ou biaisé ?* », Les controverses de Mine Paris, 2022.

³⁸⁸⁴ Serge Abiteboul et Florence G'Sell, op cit., p. 11.

³⁸⁸⁵ Luka Speltinckx, « *les algorithmes prédictifs : vers une désincarnation de la justice* », mémoire de Master Droit Finalité Justice civile et pénale, Faculté de droit et de criminologie, UCLouvain, 2021-2022, p. 30.

³⁸⁸⁶ Mission Parlementaire, « *Donner un sens à l'intelligence artificielle* », Rapport au Premier Ministre Edouard Philippe, sous la direction de Cédric Villani, du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, [En ligne sur https://www.aiforhumanity.fr/pdfs/9782111457089_Rapport_Villani_accessible.pdf], p. 142.

³⁸⁸⁷ Serge Abiteboul et Florence G'Sell, op cit., p. 13.

techniques, mais plutôt la recherche d'un équilibre entre les exigences de compréhension, de contrôle et la protection du savoir-faire des concepteurs³⁸⁸⁸.

Les systèmes d'IA fonctionnent à partir de données fournies par les humains, lesquelles peuvent être incomplètes, biaisées ou contradictoires³⁸⁸⁹. La qualité des résultats produits dépend donc directement de la qualité des données utilisées. Les biais ne proviennent pas toujours de l'algorithme lui-même, mais très souvent des informations sur lesquelles il a été entraîné, ainsi que des choix effectués par ses concepteurs. Comme l'exprime Nozha Boujemaa, directrice du centre de recherche de l'Inria Saclay, « l'algorithme est une moulinette : ce que l'on a en sortie dépend de ce qu'on lui donne à l'entrée »³⁸⁹⁰.

Dans ce contexte, l'algorithme peut reproduire, voire accentuer, les discriminations déjà présentes dans les pratiques sociales ou judiciaires³⁸⁹¹. Contrairement au juge humain, il ne corrige pas spontanément les imperfections des décisions antérieures, sauf s'il a été expressément conçu à cette fin. Les exemples de la police prédictive³⁸⁹² ou du recrutement automatisé³⁸⁹³ montrent ainsi que l'IA peut prolonger des inégalités existantes sans intention discriminatoire apparente.

Dès lors, l'algorithme ne doit pas être considéré comme neutre. Il reflète les biais de la société et peut, s'il est mal encadré, compromettre la confiance dans la justice. Dans le contexte marocain, où les décisions de justice sont rendues au nom du Roi et en vertu de la loi, cette exigence de fiabilité et d'équité revêt une importance particulière. Une décision incorrecte peut nuire à la réputation de l'Etat et, en même temps, saper la confiance de la société dans la justice et l'équité des juridictions.

b- Protection des données personnelles

La protection des données personnelles, est une préoccupation juridique déjà ancienne³⁸⁹⁴. Elle a pris une importance particulière avec l'essor du numérique et des scandales liés à l'exploitation massive des données, tels que l'affaire Cambridge Analytica³⁸⁹⁵. Cette évolution a conduit plusieurs États à renforcer leur législation, notamment le Maroc avec la loi n° 09-08 et l'Union Européenne avec le RGPD, afin de mieux encadrer le traitement des données à caractère personnel.

Dans le domaine de la justice algorithmique, cette question se pose avec acuité, car les décisions judiciaires contiennent de nombreuses données personnelles. En effet, en droit marocain, le principe de publicité de la justice est concilié avec le respect de la vie privée. La publicité des audiences constitue le principe, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Ainsi, l'article 339 du Code de procédure civile et l'article 301 du Code de procédure pénale consacrent le caractère public des audiences³⁸⁹⁶. Toutefois l'article 302 du Code de procédure pénale prévoit que le juge pourrait

3888 Adrien Van Den Branden, op cit., p. 97.

3889 Serge Abiteboul et Florence G'Sell, op cit., p. 12.

3890 Claire Richard, « Dans la boîte noire des algorithmes – Comment nous nous sommes rendus calculables », *Revue du crieur*, 2018/3, vol.11, p. 72.

3891 Alain Bensoussan et Jérémy Bensoussan, « Les algorithmes prédictifs » In « IA, robots et droit », 1ère éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 223.

3892 Claire Richard, op cit., p. 72.

3893 Rajae El Arraf, Fatimazahra Najib, Noura Ettahir, « L'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus de recrutement : Analyse comparative qualitative des perceptions des recruteurs et des chercheurs d'emploi au Maroc », *Alternatives Managériales et Economiques*, Revue AME, Vol 7, N°4, Octobre, 2025, p. 283.

3894 Lawrence Lessig, « Code is law. On liberty in Cyberspace », *Harvard magazine*, 01 janvier 2000, [En ligne sur : <https://www.harvardmagazine.com/2000/01/code-is-law-html>], Consulté le 2 mars 2026

3895 Anaïs Moutot, « Affaire Cambridge Analytica : Zuckerberg reconnaît « des erreurs » », *Les Echos*, 21 mars 2018, [En ligne sur : <https://www.lesechos.fr/2018/03/affaire-cambridge-analytica-zuckerberg-reconnait-des-erreurs-987212>], Consulté le 2 mars 2026

3896 Art. 301 du Code de la procédure pénale selon lequel : « Hors les cas prévus aux articles 302 et 303, l'instruction à l'audience et les débats sont publics à peine de nullité. Cette nullité ne peut être relevée que si le ministère public, la partie civile ou le prévenu a demandé acte du défaut de publicité. »

annoncer le huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs³⁸⁹⁷. De même, la publicité des décisions se manifeste à travers leur accessibilité, l'article 441 du Code de procédure civile prévoyant, dans certains cas, leur affichage et leur publication. Il en résulte que le droit marocain cherche à concilier l'exigence de transparence de la justice avec la protection des droits des personnes concernées. Cette conciliation suppose notamment l'anonymisation des décisions diffusées en open data, afin de préserver les données sensibles des justiciables.

Cependant, l'une des difficultés actuelles ne réside pas seulement dans l'anonymisation automatisée des décisions, mais aussi dans le risque de laisser subsister des informations indirectement identifiantes, telles qu'un nom ou un numéro d'identification³⁸⁹⁸. La menace s'intensifie avec l'exposition croissante des données sur Internet, qui multiplie les points de contact et de collecte. La puissance des techniques de recoupement actuelles permet d'agrèger des informations disparates issues de l'espace public numérique pour reconstituer l'identité de personnes physiques. Ainsi, des éléments isolés comme une localisation ou un identifiant numérique, collectés de manière diffuse sur le réseau, suffisent aujourd'hui à briser le secret des données personnelles, exposant le justiciable à une surveillance algorithmique inédite.

c- Risque de performativité

Les outils algorithmiques sont nourris par des décisions prises dans le passé et conservées dans une base de données illimitée. Puisque ces algorithmes aident les juges dans leur prise de décision, il y a un risque qu'ils influencent les juges et les contraignent à juger comme l'ont fait leurs pairs dans le passé³⁸⁹⁹. En effet, par souci de facilité et par crainte de rendre leurs jugements appelables, certains magistrats pourraient être incités à se prononcer « dans le sens de l'analyse effectuée par la machine »³⁹⁰⁰. Dès lors, le juge ne prend plus une décision en son for intérieur et par l'exercice de son propre pouvoir d'appréciation mais parce que l'outil algorithmique lui restitue ce que font majoritairement ses collègues en pareilles circonstances³⁹⁰¹. C'est le risque de l'effet « moutonnier » de la justice prédictive qui conduirait à une uniformisation des décisions de justice et au conformisme³⁹⁰².

Antoine Garapon, magistrat de renommée, estime que la justice prédictive peut « se transformer en une nouvelle norme, une sorte de normativité seconde, de voir en quelque sorte la norme d'application se substituer à la règle de droit elle-même »³⁹⁰³. C'est ce que les sociologues appellent l'effet de performativité³⁹⁰⁴.

Dans le domaine de la justice, l'effet performatif induit les magistrats à prendre une décision fidèle à la jurisprudence car un écart peut être sanctionné en degré d'appel et constitue « une conséquence logique de l'organisation pyramidale des cours et tribunaux »³⁹⁰⁵.

Si les limites précédemment évoquées soulignent l'imperfection intrinsèque de l'IA dans l'acte de juger, l'analyse ne saurait s'arrêter à ce constat matériel. Ces zones d'ombre techniques, notamment l'opacité des processus décisionnels et la reproduction de biais discriminatoires, entrent en

3897 Art. 302 du nouveau Code de la procédure pénale selon lequel : « Lorsque la juridiction estime la publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, elle rend un jugement ordonnant le huis clos. La non publicité ainsi ordonnée s'applique au prononcé de tout jugement statuant sur un incident au cours de l'instruction ou des débats. »

3898 Daniel Ludet (Pdt), « Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice », Juillet 2025, p. 29.

3899 Morgane Hubert, op cit., p. 63.

3900 Jean-Pierre Buyle et Adrien Van Den Branden, « Les étapes de la robotisation de la justice » dans « L'intelligence artificielle et le droit », Alexandre De Streel et Hervé Jacquemin (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 295.

3901 Eloi Buat-Menard, « La justice dite « prédictive » : prérequis, risques et attentes – l'expérience française », Les Cahiers de la Justice, vol. 2, n°2, 2019, p. 274.

3902 Antoine Garapon, « Les enjeux de la justice prédictive », La Semaine juridique, édition Générale, n° 1-2, 9 janvier 2017, p. 51.

3903 Ibid.

3904 Jérôme Dupre et Jacques Lévy-Véhel, « Les bénéfiques de la justice prédictive », Village de la justice, 19 février 2016, [En ligne sur : <https://www.village-justice.com/articles/Les-benefices-justice%20predictive,21523.html>], Consulté le 2 mars 2026

3905 Ibid.

contradiction directe avec les garanties constitutionnelles et conventionnelles du justiciable. Ce passage de la contrainte technique à la vulnérabilité juridique nous amène à examiner la portée des atteintes aux principes fondamentaux de la justice.

B- Les atteintes aux principes fondamentaux de la justice

Bien que l'intégration croissante de l'IA dans le domaine judiciaire, soit de plus en plus croissante dans certains pays (Etats Unis, la Chine, Brésil, Inde...etc.) et présente des avantages certains en termes d'efficacité et de célérité, elle n'est pas sans soulever de sérieuses inquiétudes quant au respect des principes fondamentaux de la justice. En effet, l'usage d'outils algorithmiques dans le processus juridictionnel pourrait affecter l'indépendance du juge et également porter atteinte au droit à un procès équitable. Plus profondément encore, le recours à ces technologies fait naître le risque d'une déshumanisation de la décision judiciaire, alors même que l'acte de juger suppose une appréciation concrète des faits, une compréhension des situations humaines et un discernement que la machine ne saurait pleinement reproduire³⁹⁰⁶.

Ainsi, le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice trouvent aujourd'hui un fondement renforcé dans la Constitution marocaine de 2011³⁹⁰⁷, qui consacre le pouvoir judiciaire et garantit que les décisions sont rendues au nom du Roi et en vertu de la loi. Dans le contexte de l'IA, cette indépendance implique que le juge ne soit soumis ni aux autres pouvoirs publics ni aux influences privées susceptibles d'orienter ses décisions³⁹⁰⁸.

Or, le recours à l'IA en justice peut fragiliser cette liberté d'appréciation. En cherchant à réduire l'aléa judiciaire et à uniformiser les solutions, l'algorithme risque d'encourager le conformisme et de transformer une simple aide à la décision en norme implicite³⁹⁰⁹. Le danger est alors que le juge soit tenté de suivre automatiquement la solution suggérée par la machine, surtout si celle-ci paraît techniquement fiable ou conforme à une tendance majoritaire³⁹¹⁰.

Dès lors, l'IA ne doit être conçue que comme un outil auxiliaire. Le juge doit rester maître de la procédure et conserver la responsabilité pleine et entière de la décision rendue, qu'il doit pouvoir assumer personnellement au regard de son propre raisonnement³⁹¹¹.

Dans une autre mesure, le cadre légal régissant le procès équitable au Maroc repose sur un socle de textes fondamentaux qui garantissent les droits des justiciables et l'indépendance des acteurs judiciaires. Ainsi, le droit au procès équitable est garanti par l'article 120 de la Constitution marocaine de 2011 qui dispose que : « Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions. » et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc³⁹¹². Il y a également l'article premier du Code de la procédure pénale qui souligne la présomption d'innocence comme principe de base d'un procès équitable.

3906 Morgane Hubert, op cit., p. 77.

3907 L'article 82 de la Constitution proclame que : « L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ».

3908 Loïck Gerard et Dominique Mougenot, « Justice robotisée et droits fondamentaux », dans « Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ? », Collection du CRIDS, numéro 46, Larcier, Bruxelles, 2019, p. 54.

3909 Morgane Hubert, op cit., p. 47.

3910 Olivier Leroux, « Justice pénale et algorithme », dans « Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 69.

3911 Commission Européenne Pour L'efficacité De La Justice, « Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice », sous la direction du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 7 décembre 2016, p. 23.

3912 Le Maroc est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) depuis 1979 et, en tant que tel, est tenu d'appliquer ses dispositions.

Dans ce même ordre d'idée, le principe de l'indépendance de la magistrature n'est pas énoncé à l'avantage des juges eux-mêmes, mais pour protéger l'individu contre les abus de pouvoir et faire en sorte que les justiciables bénéficient d'un procès équitable et impartial³⁹¹³.

A première vue, la résolution automatisée des litiges ne constitue pas une entorse au droit à un procès équitable. La grande majorité des conditions d'application de ce droit fondamental (Par exemple, l'exigence d'impartialité, la publicité des décisions, le principe selon lequel le jugement doit être rendu dans un délai raisonnable, l'obligation de motivation, le principe du contradictoire...etc) peut être remplie aussi bien par un juge humain que par une machine. La justice assistée par l'IA est en mesure d'intégrer tous ces éléments voire même être plus performante que le juge humain notamment en termes de délai raisonnable ou d'impartialité³⁹¹⁴.

Toutefois, certains principes qui fondent le droit à un procès équitable peuvent être faussés en faisant recours à une justice automatisée. Il en est ainsi du principe d'égalité des armes. A titre d'exemple ; dans l'affaire State v. Loomis³⁹¹⁵ jugée par la Cour suprême du Wisconsin en 2016, Eric Loomis avait été condamné à une peine d'emprisonnement en s'appuyant, entre autres, sur le score de dangerosité généré par le logiciel COMPAS. Le modèle de l'algorithme qui a servi à calculer le risque de récidive de Loomis a été tenu secret durant tout le procès. La société éditrice Northpointe invoquant la protection du secret des affaires. La recette de l'algorithme n'a pas été dévoilée ni au juge ni au condamné. Alors que le droit à un procès équitable suppose que toutes les parties prenantes au procès aient accès aux mêmes informations pour qu'elles soient en mesure de les contester.

Enfin, la justice repose sur une dimension profondément humaine, particulièrement visible en matière pénale, où le juge entretient un contact direct avec les personnes concernées. Cette interaction lui permet de percevoir des éléments essentiels, liés au ressenti, à l'empathie, à la personnalité ou au contexte de vie, que l'IA ne peut pleinement reproduire. La subjectivité du juge ne constitue pas nécessairement un défaut, mais peut au contraire favoriser une meilleure compréhension de la situation³⁹¹⁶.

Le recours excessif à l'IA fait ainsi peser un risque de déshumanisation de la décision judiciaire. En se reposant trop sur les résultats algorithmiques, le juge pourrait être réduit à un simple rôle de validation, au détriment de son sens critique, de son discernement et de sa responsabilité personnelle³⁹¹⁷. Une dépendance excessive à l'égard de l'IA entraînerait une dépendance qui entrave le développement cognitif³⁹¹⁸. Ce phénomène de paresse pourrait amener les juges à déléguer leur analyse à la machine, au risque de perdre non seulement la maîtrise de leur raisonnement juridique, mais aussi la compréhension profonde des enjeux du litige³⁹¹⁹. À terme, cette érosion de l'effort intellectuel pourrait fragiliser la compétence même du magistrat, dont l'office repose pourtant sur une réflexion critique constante.

En guise de conclusion, l'IA ne doit pas être envisagée de manière alarmiste dans le domaine judiciaire, elle n'a pas vocation à remplacer le juge, mais à l'assister. Lorsqu'elle reste sous le contrôle

3913 Commission Internationale de juristes : « *Maroc : conduite judiciaire et développement d'un code de déontologie à la lumière des normes internationales* », 2016, p. 3.

3914 Adrien Van Den Branden, op cit., p. 206.

3915 Gaston Bidou, Quentin Hillebrand, Zhanbo Hu, Hugo Pouzet, Justine Rayssac, Raphaël Rozenberg, Jianan Shi, Morgane Turlan, « *COMPAS : Un outil impartial ou biaisé ?* », Les controverses de Mine Paris, 2022.

3916 Olivier Leroux, op cit., p. 72.

3917 Elise Farge Di Maria lors de la table ronde n°1 du Colloque : « *Tables rondes : Juge et intelligence artificielle* », organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature et la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil, 20 février 2026, [En ligne sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=ZNm99jVzui8&t=738s>], Consulté le 2 mars 2026.

3918 Karimov Shohlat Muzaffar, Agayeva Esmar Ingilab, « *The balance between artificial intelligence and judge's inner conviction in judicial reasoning* », Juridical Sciences and Education, n° 81, 2025, p. 3.

3919 Dans ce sens, se référer à l'article de David-Julien Rahmil, « *Les neuroscientifiques du MIT sont catégoriques : utiliser ChatGPT rend con* », le 18 juin 2025, [En ligne sur : <https://www.ladn.eu/tech-a-suivre/lia-rend-elle-idiot-une-etude-du-mit-alerte-sur-ses-effets-cognitifs/>], Consulté le 2 mars 2026.

effectif du magistrat, elle peut améliorer l'efficacité de la justice, notamment en facilitant l'accès à l'information, en allégeant les tâches répétitives et en renforçant la cohérence de certains traitements. En revanche, elle ne peut orienter de façon décisive la solution du litige sans porter atteinte à l'indépendance du juge, à l'individualisation de la décision et au procès équitable.

Dans le contexte marocain, son intégration doit donc être strictement encadrée. Cela suppose un cadre juridique clair, fondé sur la transparence des outils, la protection des données personnelles, la prévention des biais algorithmiques, la formation des professionnels, la souveraineté numérique et, surtout, le maintien d'un contrôle humain permanent. L'IA ne peut ainsi être admise que comme un outil d'appui, à l'exclusion de toute substitution au pouvoir d'appréciation du juge.

❖ BIBLIOGRAPHIE

- ✓ Adrien Van Den Branden, « *Les robots à l'assaut de la justice* », Bruxelles, Bruylant, 2019
- ✓ Alexandre De Streel, « *Chronique/Université : le juge face à l'intelligence artificielle* », La libre Belgique (la Libre Entreprise), samedi 24 mars 2018
- ✓ Anaïs Moutot, « *Affaire Cambridge Analytica : Zuckerberg reconnaît « des erreurs »* », Les Echos, 21 mars 2018
- ✓ Antoine Garapon, « *Les enjeux de la justice prédictive* », La Semaine juridique, édition Générale, n° 1-2, 9 janvier 2017
- ✓ Antoine Garapon et Jean Lassègue, « *Justice digitale, révolution graphique et rupture anthropologique* », PUF, 2018
- ✓ Alain Bensoussan et Jérémy Bensoussan, « *3. Les algorithmes prédictifs* », IA, robots et droit, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019
- ✓ Boris Barraud, « *Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?* », Les Cahiers de la justice, n°1, Mars 2017
- ✓ Claire Richard, « *Dans la boîte noire des algorithmes – Comment nous nous sommes rendus calculables* », *Revue du crieur*, 2018/3, vol.11
- ✓ Daniel Le Métayer, « *Pourquoi il est possible et nécessaire de gouverner les algorithmes* », dans « *Qui gouverne les algorithmes ?* », Third n°1, novembre 2018
- ✓ David-Julien Rahmil, « *Les neuroscientifiques du MIT sont catégoriques : utiliser ChatGPT rend con* », le 18 juin 2025
- ✓ Daniel Ludet (Pdt), « *Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice* », Juillet 2025
- ✓ Didier-Roland Tabuteau, « *L'intelligence artificielle et le raisonnement du juge* », Archives de philosophie du droit, Editions Dalloz, Tome 66, 2026/1, p. 421-424.
- ✓ Élise Mouriesse, « *Quelle transparence pour les algorithmes de justice prédictive ?* » dans « *La justice prédictive* », Archives de philosophie du droit, Editions Dalloz, Tome 60, 2018/1
- ✓ Eloi Buat-Menard, « *La justice dite « prédictive » : prérequis, risques et attentes – L'expérience française* », Les Cahiers de la Justice, vol. 2, n°2, 2019
- ✓ Gaston Bidou, Quentin Hillebrand, Zhanbo Hu, Hugo Pouzet, Justine Rayssac, Raphaël Rozenberg, Jianan Shi, Morgane Turlan, « *COMPAS : Un outil impartial ou biaisé ?* », Les controverses de Mine Paris, 2022
- ✓ I. Diallo, « *Les enjeux de la justice prédictive* », HAL, 5 mai 2020
- ✓ Jean-Pierre Buyle et Adrien Van Den Branden, « *Chapitre 1. - Les étapes de la robotisation de la justice* » dans « *L'intelligence artificielle et le droit* », Alexandre De Streel et Hervé Jacquemin (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017
- ✓ Jérôme Dupre et Jacques Lévy-Véhel, « *Les bénéfices de la justice prédictive* », Village de la justice, 19 février 2016
- ✓ Joan Samaha, « *Sans entraves ni contraintes : la maîtrise de l'Intelligence Artificielle et ses implications juridiques* », *Revue juridique de l'USEK, Law Journal*, n° spécial, 2025

- ✓ Karimov Shohlat Muzaffar, Agayeva Esmar Ingilab, « *The balance between artificial intelligence and judge's inner conviction in judicial reasoning* », Juridical Sciences and Education, n° 81, 2025
- ✓ Lawrence Lessig, « *Code is law. On liberty in Cyberspace* », Harvard magazine, 01 janvier 2000
- ✓ Lenio Luiz Streck, « *Voluntas legis versus Voluntas Legislatoris: esclarecendo a inutilidade da distinção* », Doutrina Nacional, Direitos Fundamentais & Justiça - Ano 7, N°25, out./dez.2013
- ✓ Lila Meghraoua, « *En Estonie, des robots vont bientôt rendre la justice* », Usbek & Rica, 27 mars 2019
- ✓ Loïck Gerard et Dominique Mougenot, « *Justice robotisée et droits fondamentaux* », dans « *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?* », Collection du CRIDS, numéro 46, Larcier, Bruxelles, 2019
- ✓ Louis Larret-Chahine, « *La justice prédictive : nouvel horizon juridique* », Le petit juriste, 11 juillet 2016
- ✓ Luka Speltinckx, « *les algorithmes prédictifs : vers une désincarnation de la justice* », Faculté de droit et de criminologie, UCLouvain, Master Droit Finalité Justice civile et pénale, 2021-2022
- ✓ Mattias Guyomar, « *Le point de vue du juge* » dans « *La justice prédictive : actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL* », Dalloz, 2018
- ✓ Morgane Hubert, « *Les algorithmes prédictifs au service du juge : vers une déshumanisation de la justice pénale ? Regards critiques de juges d'instruction* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020
- ✓ Olivier Leroux, « *Justice pénale et algorithme* », dans « *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée* », Bruxelles, Larcier, 2019
- ✓ Pascale Deumier, « *La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond* » dans « *La justice prédictive* », Archives de philosophie du droit, Editions Dalloz, Tome 60, 2018/1
- ✓ Rajae El Arraf, Fatimazahra Najib, Noura Ettahir, « *L'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus de recrutement : Analyse comparative qualitative des perceptions des recruteurs et des chercheurs d'emploi au Maroc* », Alternatives Managériales et Economiques, Revue AME, Vol 7, N°4, Octobre, 2025
- ✓ RaisuL Sourav, « *Relying on AI in Judicial Decision-Making: Justice or Jeopardy?* », Public Policy. IE, 4 mars 2025
- ✓ Ricardo Oliva León, « *L'utilisation de l'IA générative par les juges : leçons tirées de l'affaire argentine et de sa projection en Espagne* », Les éclaireurs du droit, LAMY Liaisons Prospective, 01 décembre 2025
- ✓ Serge Abiteboul et Florence G'Sell, « *Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ?* », Le Big Data et le droit, Paris, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2019
- ✓ Sylvie Lebreton-Derrien, « *La justice prédictive. Introduction à une justice simplement virtuelle* », Archives de philosophie de droit, Editions Dalloz, Tome 60, 2018/1